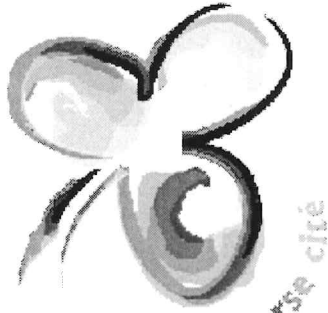




Haucourt - Diversité citée

N° 4221

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
INTERDICTION DES DEJECTIONS
CANINES SUR L'ENSEMBLE DE LA
COMMUNE DE HAUCOURT-MOULAIN**

Annule et remplace l'arrêté n°3653 du 06/08/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le Code Pénal, notamment les articles R610-5 et R634-2;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-2 et L.1312-1;
Vu le Code Rural, notamment l'article L. 211-12-1;
Vu le Code de la route, notamment l'article R.412-44;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.116-2
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R. 541-44-1

Considérant que le Maire de Haucourt-Moulaine est compétent pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques situées sur le territoire communal;

Considérant que Monsieur le Maire, les services techniques de la commune ainsi que le service de Police Municipale ont constaté la présence sur les trottoirs, les espaces verts ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de déjections canines, et ceux malgré les panneaux déjà présents;

Considérant les plaintes des riverains et les risques d'accidents constatés par glissade;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la Commune;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement au ramassage de ses déjections, sur les voies publiques et leurs dépendances, y compris les caniveaux, dans les squares et jardins, et d'une manière générale, dans tous les espaces publics.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire d'un animal qui le promène sur le domaine public, au-delà de l'obligation de ramasser ses déjections, doit être en possession d'au moins deux sacs de ramassage ou de tout autre moyen permettant de ramasser les déjections canines.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de HAUCOURT-MOULAIN ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la Commune de HAUCOURT-MOULAINE, Monsieur le Commissaire de Police de MONT-SAINT-MARTIN, Les Agents de la Police Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HAUCOURT - MOULAINE, le 29 avril 2024
Le Maire, Alain LOMBARDI



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alain Lombardi". The signature is fluid and cursive, written over a horizontal line.